

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON**

**ARRETE N°400/2022
ARRETE METTANT FIN A LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE ISSUE DES FORFAITS DE
POST STATIONNEMENT (FPS) (020034)
---ooOoo---**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles .1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2017, pour adoption des tarifs applicables pour le stationnement payant, les Forfaits de Post-Stationnement (FPS) des emplacements ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2018, stationnement payant : convention relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) ;

VU l'arrêté municipal n°181/2020 du 24 mars 2020 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance issue des Forfaits de Post-Stationnement (FPS).

VU les nécessités de service ;

AR R E T E

ARTICLE 1: La régie de recettes prévue pour l'encaissement de la redevance issue des Forfaits de Post-Stationnement (FPS), est supprimée.

ARTICLE 2: L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 12 200 € (douze mille deux cent euros) est supprimée



ARTICLE 3: De façon corrélative, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Vincent PAYET et de Monsieur Philippe MUSSARD respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant.

ARTICLE 4: La suppression de cette régie prendra effet le **20 JUILLET 2022**.

ARTICLE 5: Le Maire de la Commune du Tampon et le Trésorier Principal de Saint Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAMPON

Lp: 15/07/2022

LE MAIRE



André THIEN AH KOON

Monsieur le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
Délai de deux mois à compter de la présente notification.*